

Acceptation d'un matériel roulant n'effectuant pas d'activité de transport public et dépourvu d'une AMM (ou d'une AMEC ou agrément de circulation) dit "marchandise roulante"

Document d'exploitation

Version 01 du 25-11-2019
Applicable à partir du 15-12-2019

**SNCF
RÉSEAU**

**(IG MR 3 H n°1)
RFN-IG-MR 03 H-00-n°001**



Sommaire

Article 1. Origine de la création du document	1
1.1. Objet	1
1.2. Abréviations utilisées	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 101. Définition	2
Article 102. Principes.....	2
CHAPITRE 2 : ACCEPTATION AU TRANSPORT	4
Article 201. Principes.....	4
Article 202. Garanties à obtenir	4
Article 203. Repérage.....	4
Article 204. Examen technique.....	4
204.1. P.V. d'examen technique sans observation	5
204.2. P.V. d'examen technique avec observations.....	5
Article 205. Attestation d'aptitude à circuler.....	6
Article 206. Accord de réciprocité	6
ANNEXE 1 EXEMPLE DE PROCES-VERBAL D'EXAMEN TECHNIQUE.....	7
ANNEXE 2 MODELE D'ATTESTATION D'APTITUDE A CIRCULER	13

Article 1. Origine de la création du document

La création de ce document fait suite à la reprise des prescriptions décrites par la recommandation RC A 7d n°1 « *Acceptation d'un matériel roulant n'effectuant pas d'activité de transport public et dépourvu d'une AMEC ou d'un agrément de circulation dit "marchandise roulante" »* ».

1.1. Objet

En application du décret n° 2019-525, tout véhicule effectuant une activité de transport public (transport de voyageurs ou de marchandises) doit être immatriculé, et dans ce cadre faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Le présent texte a pour objet de définir les dispositions d'acceptation et d'incorporation, dans un train, d'un matériel roulant n'effectuant pas d'activité de transport public et dépourvu d'une AMM, d'une AMEC ou d'un agrément de circulation. Il ne s'applique pas aux matériels roulants faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'essais.

1.2. Abréviations utilisées

AMEC	Autorisation de mise en exploitation
AMM	Autorisation de mise sur le marché
B.T.E.	Bureau des Transports exceptionnels

CHAPITRE 1 :

Dispositions générales

Article 101. Définition

Tout matériel ferroviaire pouvant circuler sur ses propres roues ou sur bogies de transport, n'effectuant pas d'activité de transport public, dépourvu d'une AMM (ou d'une AMEC, ou d'un agrément de circulation), hors matériel roulant faisant l'objet d'une autorisation de circulation dérogatoire, est dit "marchandise roulante".

Constitue également une "marchandise roulante", un matériel roulant qui était titulaire d'une AMM, d'une AMEC ou d'un agrément de circulation et qui suite à perte d'immatriculation est acheminé vers un chantier de démolition.

Ainsi peuvent constituer des "marchandises roulantes" :

- les matériels suivants roulant sur leurs propres roues :
 - fourgons, wagons et voitures ;
 - machines, autorails, automotrices et éléments automoteurs ;
 - châssis de wagons, chaudrons (voitures à voyageurs non munies de l'équipement intérieur) ;
 - remorques ferroviaires, véhicules de tramways, métros ;
 - wagons pourvus de grues ou de pelles, wagons ateliers, wagons bureaux, wagons dortoirs, wagons étalons pour vérification des appareils de pesage ;
- les matériels roulants de toute nature destinés à la vente, à la réparation ou à la démolition.

Lorsque ces matériels roulants constituent des transports exceptionnels, ils sont par ailleurs soumis aux dispositions de la documentation d'exploitation produite par SNCF Réseau référence RFN-IG-TR 02 E-02-n° 009 *"Dispositions particulières relatives à l'acheminement des transports exceptionnels"*.

Article 102. Principes

Une marchandise roulante peut être incorporée dans un train, mais uniquement en tant que véhicule remorqué et après délivrance de l'attestation d'aptitude à circuler (voir article 205).

Les marchandises roulantes en provenance d'un autre réseau (réseau étranger, voies des ports...) et qui n'auraient pas donné lieu à la délivrance d'une attestation d'aptitude à circuler, ne sont pas admises sur le réseau ferré national.

Une marchandise roulante incorporée dans un train doit garantir le même niveau de sécurité que les véhicules titulaires d'une AMM, d'une AMEC, ou d'un agrément de circulation. En conséquence, l'incorporation d'une marchandise roulante dans un train ne peut s'effectuer que si l'exploitant ferroviaire y est autorisé au travers de son certificat de sécurité ou son agrément de sécurité.

Chaque exploitant ferroviaire qui souhaite être autorisé à l'occasion de la demande de son certificat de sécurité ou de son agrément de sécurité, ou de la modification de ceux-ci établit une consigne ou instruction opérationnelle indiquant les conditions d'application de ce document reprenant notamment :

- l'organisation mise en œuvre,
- les compétences des agents pour l'acceptation au transport des marchandises roulantes,
- les éventuels accords de réciprocité entre exploitants ferroviaires (voir article 206).

CHAPITRE 2 :

Acceptation au transport

Article 201. Principes

L'exploitant ferroviaire doit mener une étude de sécurité garantissant que les risques générés par la marchandise roulante sont acceptables (soit par comparaison avec un matériel muni d'une AMM ou d'une AMEC, soit par une analyse de sécurité spécifique).

Cette étude de sécurité se traduit notamment par la mise en œuvre d'un examen technique (voir article 204) et la délivrance d'une attestation d'aptitude à circuler (voir article 205).

Article 202. Garanties à obtenir

L'exploitant ferroviaire doit obtenir la garantie de l'aptitude au transport en toute sécurité d'une marchandise roulante, et notamment en ce qui concerne :

- le bon état du matériel pour effectuer le trajet concerné,
- le graissage des différents organes s'il y a lieu et l'accompagnement si nécessaire,
- la mise en état d'être remorqué (roues désolidarisées des moteurs ou organes de transmission, ...),
- la mise en position route des wagons-grues ou engins similaires (flèche reposant sur un wagon-raccord, ...),
- l'immobilisation de toutes les parties mobiles (tournantes, coulissantes ou articulées) rendant impossible tout déplacement inopiné,
- les mesures de sécurité concernant les marchandises dangereuses transportées, en particulier les bouteilles de gaz.

L'exploitant ferroviaire peut obtenir certaines de ces garanties auprès de l'expéditeur.

Article 203. Repérage

Pour faciliter leur repérage, les marchandises roulantes, reçoivent en caractères très apparents sous la responsabilité de l'exploitant ferroviaire, l'inscription "MARCHANDISE ROULANTE".

Article 204. Examen technique

Préalablement à son expédition, chaque marchandise roulante fait l'objet d'un examen technique par un agent de l'exploitant ferroviaire formé et autorisé à cet effet, dénommé dans ce qui suit "examineur".

Cet examen porte notamment sur les points suivants :

- renseignements concernant l'expédition :
 - désignation de la marchandise roulante,
 - expéditeur,
 - à expédier de.....(origine) à..... (destination),
- caractéristiques techniques concernant la marchandise roulante :
 - dimensions principales,

- masses,
- gabarit,
- roulement,
- suspension,
- shuntage,
- choc et traction,
- espaces libres à réserver aux extrémités des véhicules,
- porte signal,
- frein.

Cet examen technique peut être complété par :

- des observations de l'examineur,
- un croquis,
- des études complémentaires (le cas échéant).

Le résultat de l'examen est consigné sur un procès-verbal (P.V.). Un exemple de procès-verbal d'examen technique est repris en annexe 1 du présent document.

Toute observation découlant de constatations différentes des conditions imposées, ou toute autre remarque, doit être mentionnée dans la rubrique « observations de l'examineur » du P.V. (voir article 204.2). Notamment, l'examen technique peut conduire à définir des précautions particulières (graissage en cours de route, ...) à indiquer sur le P.V. d'examen.

La consigne ou instruction opérationnelle :

- présente un modèle de relevé d'examen technique,
- mentionne les coordonnées et missions de la personne ou entité chargée de l'examen complémentaire éventuel (voir article 204.2).

204.1. P.V. d'examen technique sans observation

Lorsque le P.V. d'examen ne comporte aucune observation, la marchandise roulante peut circuler sans restriction de circulation. L'attestation d'aptitude à circuler (voir article 205) dûment remplie par l'examineur est remise à l'agent en charge des opérations de formation du train.

204.2. P.V. d'examen technique avec observations

Lorsque le P.V. d'examen comporte des observations, celles-ci peuvent entraîner des restrictions de circulation.

Si l'examineur peut immédiatement déterminer les restrictions de circulation, celles-ci sont inscrites sur l'attestation d'aptitude à circuler (voir article 205) remise ensuite à l'agent en charge des opérations formation du train.

Dans le cas contraire, la marchandise roulante doit faire l'objet par l'exploitant ferroviaire d'un examen complémentaire qui peut conduire à des restrictions de circulation.

Lorsque la marchandise roulante correspond à la définition d'un transport exceptionnel, l'exploitant ferroviaire effectue une demande de faisabilité au bureau des transports exceptionnels. Après étude ou examen complémentaire, le P.V. est complété et retourné à l'examineur avec le cas échéant un exemplaire de l'avis de transport exceptionnel.

L'attestation d'aptitude à circuler (voir article 205) est ensuite établie en trois exemplaires.

Article 205. Attestation d'aptitude à circuler

À son point origine d'expédition, l'acceptation au transport d'une marchandise roulante est subordonnée à l'établissement par l'examineur d'une attestation d'aptitude à circuler, après examen technique de constatation de son bon état et de son aptitude au transport consignés sur le procès-verbal.

La validité d'une attestation d'aptitude à circuler est limitée à un mois.

L'attestation d'aptitude à circuler est établie en trois exemplaires. L'examineur colle un exemplaire de chaque côté de la marchandise roulante et en remet un exemplaire à l'agent formation du train.

L'attestation d'aptitude à circuler fait l'objet de l'annexe 2 du présent document.

Article 206. Accord de réciprocité

Des accords de réciprocité entre exploitants ferroviaires peuvent exister et simplifier la procédure d'échange entre ces différents exploitants. Les dispositions relatives à ces accords doivent être repris dans les consignes ou instructions opérationnelles des exploitants ferroviaires concernés.

Annexe 1

Exemple de procès-verbal d'examen technique

PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN TECHNIQUE

des marchandises roulantes circulant en tant que véhicule remorqué sur le Réseau ferré
national

I – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXPÉDITION

Désignation de la marchandise roulante :

Expéditeur :

À expédier de : à

II - RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES CONCERNANT LA MARCHANDISE ROULANTE

CARACTÉRISTIQUES	CONSTATATIONS	CONDITIONS IMPOSÉES (1)	B.T.E. ou (5)
DIMENSIONS PRINCIPALES			
- Longueurs hors tampons (L)			
- Nombre d'essieux (N)		maximum : 8	B.T.E.
Véhicules à essieux			
- Distance entre les essieux (2)		maximum : 9m—minimum : 5,4m (4 m)	(5)
- Distance entre le front des tampons et l'essieu le plus voisins		maximum : 4,2 m – minimum : 1,5 m	(5)
Véhicules à bogies			
- Nombre de bogies et type (3)			(5)
- Nombre d'essieux par bogies			(5)
- Distance entre les essieux d'un bogie		minimum : 1,5 m	(5)
- Distance entre les pivots de bogies (2)			
- Distance entre le front des tampons et l'essieu le plus voisin		maximum : 4,2 m – minimum : 1,5 m	(5)
- Distance entre 2 essieux voisins de 2 bogies successifs (2)		minimum : 3 m	(5)
MASSSES			
- Tare (T) (4)		minimum : 9 tonnes	B.T.E.
- Charge (P)			
- Masse totale (T+P)			
- Masse par essieu $\frac{(T + P)}{N}$			
- Véhicule à essieux		20 tonnes	
- Véhicule à bogies à 2 essieux		18,5 tonnes si empattement $\geq 1,8$ m	B.T.E.
3 essieux		15 tonnes	
4 essieux		14,5 tonnes	

(1) pour circulation à 100 km/h sans étude du B.T.E. Les conditions figurant en caractères gras imposent des restrictions de circulation

(2) joindre un croquis s'il y a lieu

(3) type connu : tenir compte de son aptitudes vitesse

(4) la tare des wagons ne doit pas être inférieure à 9 tonnes

(5) si les constatations diffèrent des conditions imposées, le PV d'examen technique doit faire l'objet d'une instruction complémentaire

II - RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES CONCERNANT LA MARCHANDISE ROULANTE (suite)

CARACTÉRISTIQUES	CONSTATATIONS								CONDITIONS IMPOSÉES (1)	B.T.E. ou (5)
GABARIT - Gabarit - Rayon minimal d'inscription ROULEMENT - Essieux <										

(1) pour circulation à 100 km/h sans étude du B.T.E. Les conditions figurant en caractères gras imposent des restrictions de circulation

(2) aucun minimum pour les essieux intermédiaires des véhicules à plus de 2 essieux

(3) y compris la saillie

(4) rayer la mention inutile

(5) si les constatations diffèrent des conditions imposées, le PV d'examen technique doit faire l'objet d'une instruction complémentaire

II - RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES CONCERNANT LA MARCHANDISE ROULANTE (suite)

CARACTÉRISTIQUES	CONSTATATIONS		CONDITIONS IMPOSÉES (2)	B.T.E. ou (6)
SHUNTAGE (1)				
	Extrémité 1	Extrémité 2		
CHOC ET TRACTION				
Appareil de choc				
- Tampons - Hauteur			maximum:1065 mm-minimum:940 mm	(6)
- Ecartement (2)			maximum:1760 mm-minimum:1740 mm	(6)
Diamètres des disques de tampons			minimum : 450 mm	(6)
Course des tampons			maximum : 150 mm – minimum : 70 mm	
Natures des ressorts (3)				
Appareil de traction				
Natures des ressorts (3)				
Force de l'attelage (4)				
Possibilité de mise au repos des organes d'attelage	Oui Non (5)	Oui Non (5)	Toute partie de l'attelage pouvant descendre à moins de 140 mm au- dessus du rail doit pouvoir être relevée	
ESPACES LIBRES À RÉSERVER AUX EXTRÉMITÉS DES VÉHICULES				
Espace à réserver pour l'attelleur, de part et d'autre de l'axe longitudinal du véhicule sur une hauteur de 2000 mm (2)			hauteur 2000 mm	
Profondeur entre les deux plateaux des tampons serrés à fond et les pièces en saillie sur la traverse de tête			minimum : 300 mm	
Largeur à partir de l'appareil de traction			minimum : 400 mm	
Distance des pièces saillantes sur le front du véhicule au front des tampons serrés à fond			minimum : 40 mm	
Distance des extrémités des marchepieds placés le long des véhicules au front des tampons serrés à fond			minimum : 150 mm	
PORTE SIGNAL	Oui Non (5)	Oui Non (5)		
FREIN				
Type de frein			doit pouvoir être accouplé au matériel SNCF	
Conduite générale			obligatoire en trafic international	

- (1) pas de particularité ou catégorie A ou B ou C
- (2) matériel construit avant 1939 : - écartement des tampons : maximum 1770 mm – minimum 1710mm
- espace à réserver pour l'attelle (rectangle de BERNE)
- (3) concerne les organes de choc et traction conjugués
- (4) renseignements à fournir par l'expéditeur
- (5) rayer la mention inutile
- (6) si les constatations diffèrent des conditions imposées, le PV d'examen technique doit faire l'objet d'une instruction complémentaire

III – OBSERVATIONS DE L'EXAMINATEUR

L'attestation d'aptitude à circuler peut être accordée sans étude complémentaire :
OUI - NON (1)

Indiquer notamment :

- toutes les constatations faites autres que celles figurant dans ce questionnaire,
- les précisions permettant de définir la vitesse maximale à ne pas dépasser et
l'emplacement à donner dans le train s'il y a lieu,
.....
.....
- motif du refus :
.....
.....
- Entreprise ferroviaire :
- Adresse :
- Date :
- Nom de l'examineur :Fonction.....
- Signature :

IV – CROQUIS (s'il y a lieu)

(1) Rayer la mention inutile

V – ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

A - Transmis pour instruction complémentaire au Bureau des Transports Exceptionnels
(B.T.E.) pour étude ou à l'entreprise ferroviaire (1).

Entreprise ferroviaire :Adresse :

Date :

Nom de l'examineur :

Téléphone : Signature :

B – Avis de l'agent en charge de l'instruction complémentaire ou du B.T.E. :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

C – À retourner à l'examineur pour prendre les mesures nécessaires

Adresse :
.....

ADate :

Signature :

(1) Rayer la mention inutile

Annexe 2

Modèle d'attestation d'aptitude à circuler

ATTESTATION D'APTITUDE À CIRCULER

Désignation de la marchandise roulante :

- longueur :

- force de l'attelage :

- masse brute :

- Masse freinée M ou V :

Proposé à l'expédition par (1)

.....

De :

À :

Peut-être accepté dans les conditions suivantes :

- vitesse limite :

- autres conditions :

.....

Exploitant ferroviaire :

Date :

Echéance de validité :

Examineur (2)

Signature :

(1) raison sociale de l'expéditeur

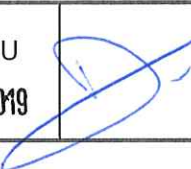
(2) nom de l'agent

**Papillon à coller, au point origine
expéditeur, de chaque côté de la
marchandise roulante**

Fiche d'identification

Titre	Acceptation d'un matériel roulant n'effectuant pas d'activité de transport public et dépourvu d'une AMM (ou d'une AMEC ou agrément de circulation) dit "marchandise roulante"
Nature du texte	Document d'exploitation
Elaborateur	Direction Générale de l'Exploitation Système (DGEX)- Direction de la Prescription d'Exploitation & Sécurité Système
Référence SNCF RÉSEAU	RFN-IG-MR 03 H-00-n°001
Version en cours / date	Version 01 du 25-11-2019
Date d'application	Applicable à partir du 15-12-2019

Élaboration / Approbation

				2 5 NOV. 2019	
Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Marion SEGRETAIN 2 5 NOV. 2019		Marc DOISNEAU 2 5 NOV. 2019		Patrick JANTET	

Texte abrogé

- Néant

Texte de référence

- Arrêté du 19 mars 2012 modifié

Textes interdépendants

- RC A-B 7d n°4 "Transports exceptionnels"

Distribution

SNCF Réseau	<i>Direction Générale de l'Exploitation Système</i>	- <i>Direction Prescriptions d'Exploitation & Sécurité Système</i>
	<i>Direction Générale Industrielle & Ingénierie</i>	- <i>Direction Qualité Sécurité</i>
	<i>Direction Générale Opérations & Production</i>	- <i>Direction Sécurité</i> - <i>Pôles Sécurité des Zones de Production</i>
	<i>Direction Générale Ile-de-France</i>	- <i>Direction Sécurité Sûreté</i>
	<i>Direction Générale Clients & Services</i>	- <i>Direction de l'Attribution des Capacités</i> o <i>Directeur de la Sécurité</i>
		- <i>Directions territoriales</i>
	<i>Direction de la Sécurité – Sûreté & Risques</i>	- <i>Pôle Pilotage Intégration</i>
	<i>Direction Juridique et de la Conformité</i>	- <i>Pôle Prescription et Textes Réglementaires</i>
	<i>Direction Générale de la Stratégie, de la Programmation et de la MOA</i>	- <i>Direction de la Maîtrise d'Ouvrage</i>
<i>Entreprises Ferroviaires</i>	<i>Entreprises Ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Gestionnaires d'Infrastructure</i>	<i>Gestionnaires d'Infrastructure autres que SNCF Réseau, titulaires d'un agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Centres de formation</i>	<i>Centres agréés par l'EPSF</i>	
<i>EPSF</i>	<i>Direction des Référentiels</i>	
<i>Autres</i>	<i>Ministère chargé des transports</i> <i>Direction des services de transport</i> <i>Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i>	

Résumé

Ce document définit les dispositions d'acceptation et d'incorporation dans un train d'un matériel n'effectuant pas d'activité de transport public et dépourvu d'AMM, d'AMEC ou d'un agrément de circulation.